



MINISTRE DES TRANSPORTS
**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 09 SEPT 2019

Décision N° 005338 ^{AA} ANAC/DTA/DSV
Portant procédure d'information des postulants sur les conditions d'examens, de délivrance, prorogation et renouvellement des licences, qualifications, certificats d'agrément, certificats et autorisations délivrés par l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire.

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu le Règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 23 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'aviation civile des Etats Membres de l'UEMOA ;
- Vu l'ordonnance n°2008-0 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile de Côte d'Ivoire
- Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- Vu le décret 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité Aérienne ;
- Vu le décret 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté n°0326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par décisions les règlements techniques en matière de sécurité et sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n°0569/MT/CAB du 02 décembre 2014 portant approbation des règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité des Vols, et après avis de la Direction du Transport Aérien ;

DECIDE

Article 1 : Objet

La présente décision définit la procédure d'information des postulants sur les conditions d'examens, de délivrance, prorogation et renouvellement des licences, qualifications, certificats d'agrément, certificats et autorisations délivrés par l'Aviation Civile de Cote d'Ivoire.

Article 2 : Champ d'application

La présente décision s'applique à tous les postulants de titres aéronautiques. Il s'agit notamment d'informations relatives aux conditions d'examens, à la délivrance, à la prorogation, et au renouvellement entre autres de :

- licences et qualifications associées de pilotes, techniciens de maintenance d'aéronef, agents techniques d'exploitation, contrôleurs de la circulation aérienne et membres d'équipage de cabine ;
- certificat d'agrément d'organisme de formation agréé ou de validation de certificat d'organisme de formation agréé ;
- certificat d'agrément de centres médicaux ;
- certificat d'agrément de médecins examinateurs agréés (MEA) ;
- autorisation d'examineurs désignés.

Article 3 : Moyens et méthodes d'informations

➤ Le Service en Ligne de l'ANAC

Les informations afférentes aux conditions d'examens, à la délivrance, à la prorogation et au renouvellement des licences, qualifications, certificats d'agrément, certificats et autorisations sont disponibles sur le site web de l'ANAC (www.anac.ci).

Les formulaires de demandes de candidature aux examens, à la délivrance, à la prorogation, au renouvellement de licences, de qualifications associées, de certificats d'agrément, de certificats et autorisations sont également accessibles et disponibles sur le site web de l'ANAC.

➤ Services de l'ANAC

La Sous-Direction des Licences et de la Formation du Personnel Aéronautique reste constamment disponible aux jours et heures ouvrables et accessible aux contacts suivants :

- +225 21 27 92 11 / +225 54 49 99 80 (ligne directe)
- +(225)21 58 69 00/01 Postes 3345/3361/3387/3388/3393/3345

Les formulaires (versions papiers) sont disponibles à la Sous-Direction des Licences et de la Formation du Personnel Aéronautique.

Des notes d'informations et circulaires à l'attention du personnel aéronautique sont utilisées pour l'informer.

Article 4 : Mise à jour

La mise à jour de la présente décision est effectuée par le Sous-Directeur des Licences et de la Formation du Personnel Aéronautique.

Article 5 : Date d'entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 6 : Publication

La présente décision sera publiée partout où besoin sera.

